PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arras le 17 JAN. 2022

Service de l'Environnement
Police des Eaux et Risques Littoraux

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS

RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « L'HUITREPIN »

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

COMMUNE DE FRENCQ

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 4 mars 2021 par l'Agence de l'Eau Artois Picardie ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 23 août 2021;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 20 septembre 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 octobre 2021 ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « L'Huîtrepin » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Pour l'application du présent arrêté, on entend par maître d'ouvrage l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Les travaux et aménagements réalisés doivent être conformes au dossier de déclaration et aux plans présentés par le maître d'ouvrage, et respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'ouvrage hydraulique « ROE 28147 », situé sur le territoire de la commune de Frencq (62630) et implanté sur le cours d'eau « L'Huîtrepin », propriété de la Mme Valérie MASSE, fait l'objet de travaux d'aménagement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

ARTICLE 2 : REMISE EN ETAT DU SITE

Le site est remis en état au droit de l'ouvrage, de telle manière qu'il ne demeure aucun impact sur la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau.

ARTICLE 3 : CARACTERISITIQUES DES TRAVAUX

L'ouvrage hydraulique « ROE 28147 » est aménagé avec la création d'une rivière de contournement en enrochements, répartissant les débits : 80 % dans le bras de contournement et 20 % dans le bief existant.

Le seuil de répartition est en enrochement avec un profil en travers trapézoïdal centré sur la rivière et calé à la cote de 24,20 m NGF.

L'aménagement du bras de contournement a les caractéristiques suivantes :
- Longueur : 92 m
- Profil trapézoïdal
- Pente : 1,3 %
- Largeur moyenne au plein bord : 4,65 m
- Largeur moyenne à la base du trapèze : 1,25 m
- Pente des berges : 3/2

Le fond du lit est enroché avec la granulométrie suivante :
- 150-300 mm : 50 %
- 10-50 mm : 25 %
- 50-150 mm : 25 %

Le linéaire est aménagé avec une succession de plats et de radiers.

Le seuil de répartition est en enrochements avec un profil en travers trapézoïdal centré sur la rivière et calé à la cote de 24,20 m NGF.

Les berges sont soutenues avec des enrochements à forte pente sur 60 cm de hauteur, colmatés avec un mélange terre-pierre et ensemencés.

Un ouvrage de franchissement routier est mis en place sur le nouveau bras. Il est constitué de dalots et sa largeur est de 4 mètres. Son implantation est telle qu'il n'y a pas de radier dans le fond du lit qui est reconstitué avec un substrat alluvial.

Une passerelle piétonne en bois est mise en place, elle mesure 1,50 m de large et a une portée de 5 m.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

Les travaux sont réalisés à sec. Un batardeau est mis en place, l'écoulement est maintenu en place dans le bief durant les opérations de création du nouveau bras.

Période de préparation des travaux

- Le maître d'ouvrage prévient le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de début des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Le maître d'ouvrage transmet un plan d'assurance environnement (PAE) et un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant la date de début des travaux. Ces documents devront contenir le plan des installations de chantier.
- Le maître d'ouvrage transmet les comptes-rendus de chantiers au service chargé de la police de l'eau durant toute la durée des travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des espèces invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Incidences environnementales des travaux

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les outils et les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Les échantillons des différentes fractions granulométriques des recharges devront être validés par l'OFB avant dépose dans le cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et une succession de 3 filtres type gabions recouverts de géotextile

sont mis en place. La mise en eau du bras de contournement se fait de manière progressive.
- **En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.**

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SUIVI ET ENTRETIEN DU SITE

Les propriétaires conservent l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté. La rampe en enrochement doit faire l'objet d'un entretien régulier (une fois par semaine) afin de retirer les éventuels embâcles.

Un suivi hydromorphologique et biologique est réalisé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie pendant les 5 premières années.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté seront exécutés avant le 15 octobre 2022.

Le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation et transmet les plans de récolement dans un délai de 3 mois après la date de réception des ouvrages.

ARTICLE 7 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, travaux et ouvrages dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Frencq.

Il sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Frencq.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Frencq pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l' article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
  b) la publication de la décision sur le site internet de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, le Maire de Frencq et Mme Valérie Masse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- la Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- la Délégation Interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Canche
- Mme Valérie MASSE

Annexe : plan des travaux

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Police des Eaux et Risques Littoraux

Annexe

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
Service de l'Environnement
Police des Eaux et Risques Littoraux
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 JAN 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

PLAN DES TRAVAUX

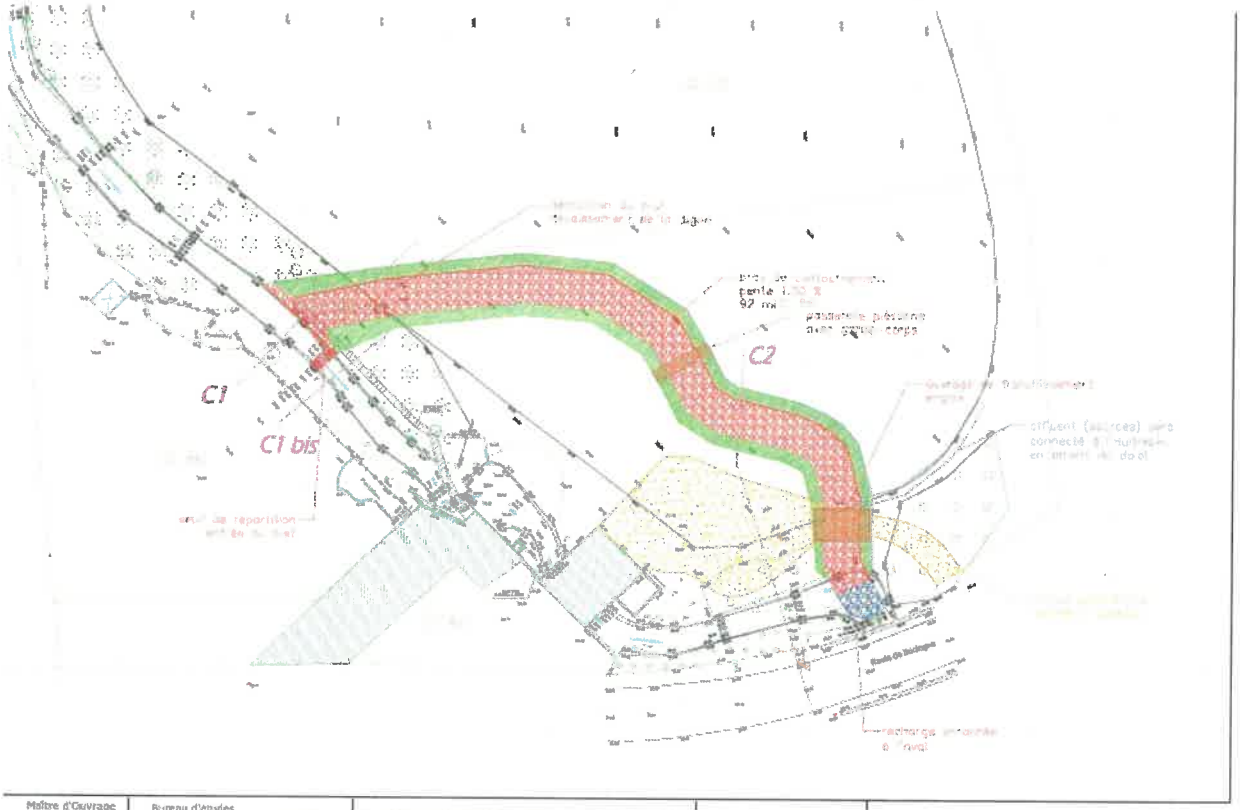

Maître d'Ouvrage	Bureau d'études		Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de restauration de la continuité écologique sur des affluents du bassin de la Cance	Ouvrage : Cahus
		CAILLOUX 68, rue de l'Aqueduc 75 010 PARIS secretariat@cef.net Tél : 01 40 33 32 21	PRO	PLAN